pays d'ORTHE et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 45
Nombre de conseillers présents : 35
Nombre de votants : 42

COMPTE RENDU n°04 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 26 avril 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six du mois de avril à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Gaas, salle Forsans, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Bernard MAGESCAS, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,
Suppléant : Serge LASSERRE par Jean-Louis PEYRELONGUE, Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,
Procurations : Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE à Lionel BARGELES, Thierry CALOONE à Annie LAGELOUZE, François CLAUDE à Isabelle DUPONT BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY, Valérie BRETHOUS à Stéphane BELLANGER, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE,
Absents : Rachel DURQUETY, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON
Secrétaire de séance : Marie-Françoise LABORDE

Date de convocation : 20 avril 2022.

Mme Marie-Françoise Laborde est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. Lescoute, Président, demande à ajouter un point à l'ordre du jour, il s'agit de la conclusion d'une convention avec l'Institution Adour pour le Partenariat financier pour la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité de biens à usages d'habitation dans le cadre du dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI).
Approuvé à l'unanimité

Ordre du jour :

1. **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 mars 2022 ;**
2. **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
3. **Finances**

a. Budget principal – *Rapporteur J-M Lescoute*
- 2022-52 Compte de gestion
- 2022-53 Compte administratif
- 2022-54 Affectation des résultats

b. Budget annexe action économique – *Rapporteur J-M Lescoute*
- 2022-55 Compte de gestion
- 2022-56 Compte administratif
- 2022-57 Affectation des résultats ;

c. Budget annexe office de tourisme – *Rapporteur R. Bacheré ;*
- 2022-58 Compte de gestion
- 2022-59 Compte administratif
- 2022-60 Affectation des résultats ;

d. Budget annexe multiple rural – *Rapporteur J-M Lescoute ;*
- 2022-61 Compte de gestion
- 2022-62 Compte administratif
- 2022-63 Affectation des résultats

e. Budget annexe Gémapi – *Rapporteur D. Sakellarides ;*
- 2022-64 Compte de gestion
- 2022-65 Compte administratif
- 2022-66 Affectation des résultats

f. 2022-67 Subvention de fonctionnement SOLIBAT 40 – *Rapporteur J-M Lescoute*

4. **Ressources-humaines – *Rapporteur Jean-Marc Lescoute***
- 2022-68 Adoption du règlement intérieur du personnel
- 2022-69 Adoption du règlement de formation
- 2022-70 Adhésion au service prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail du CDG40
- 2022-71 Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (11,55 h)
- 2022-72 Création de trois emplois permanents d'adjoint d'animation à temps complet pour occuper les fonctions d'animateur ludothèque.

5. **Développement économique – *Rapporteur : Jean-Marc Lescoute***
- 2022-73 Désignation du Pays ALO comme candidate et structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL) pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027.
- 2022-74 Conclusion d'un bail dérogatoire pour la gestion du Multiple Rural Le Carcoilh à Hastingues.
- 2022-75 Avenant n°1 à la convention avec la Région pour la mise en œuvre du SRDEII.

6. **Aménagement du territoire / Environnement – *Rapporteur : Bernard Magescas / Bernard Magescas***
- 2022-76 Convention AUDAP
- 2022-77 Convention de transport à la demande Transp'Orthe
- 2022-78 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe.

7. **Patrimoine, Culture, Tourisme – *Rapporteuse : Valérie Bréthous***
- 2022-79 Adhésion à l'association « Fondation du Patrimoine »

8. **Service Technique / Voirie – *Rapporteur : Roger Larrodé***
- 2022-80 Convention fossé riverains Mimbaste

9. **Questions diverses / Actualités.**

10. **2022-81 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 29 mars 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Néant**

Point 3 – Finances

a. Budget principal

- 2022-52 Compte de gestion

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Communautaire pour l'année 2021,
CONSIDÉRANT la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité publique et établi par Monsieur le Receveur Communautaire avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le compte de gestion est établi par Monsieur Jérôme Redon, Receveur communautaire, à la clôture de l'exercice.
Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le Compte de Gestion du Budget principal du receveur communautaire pour l'exercice 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-53 Compte administratif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la délibération approuvant le compte de gestion du budget principal en date du 26 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Monsieur Bernard Magescas étant désigné président de séance pour le vote du compte administratif.
Monsieur Yannick Bassier (DGS) présente le compte administratif 2021.
Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,
Monsieur Bernard Magescas soumet le compte administratif au vote des conseillers communautaires.

Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Recettes	2 697 619,80 €	Recettes	14 195 183,17 €
Dépenses	2 442 295,43 €	Dépenses	13 498 026,77 €
Résultat de l'exercice	**255 324,37 €**	**Résultat de l'exercice**	**697 156,40 €**
Résultat antérieur reporté	- 724 926,84 €	Résultat antérieur reporté	853 959,30 €
Résultat final	**- 469 602,47 €**	**Résultat final**	**1 551 115,70 €**

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur le Président. Ces résultats sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal qui fait l'objet d'une autre délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-54 Affectation des résultats

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2021.
VU la délibération du 29 mars 2022 relatif à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Le Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 26 avril 2022 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2021 :

- Résultat de fonctionnement : 1 551 115,70 €
- Résultat d'investissement : - 469 602,47 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : 469 602,47 € (1068)
- Résultat de fonctionnement reporté : 1 081 513,23 € (002)

Il propose d'affecter à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement 469 602,47 € (compte 1068) et de reporter le solde sur le résultat de fonctionnement reporté (compte 002) soit 1 081 513,23 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget primitif 2022 :

- Le résultat d'investissement de l'exercice 2021 en dépense d'investissement pour un montant de 469 602,47 € au compte 001 ;
- Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :
  - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 469 602,47 €,
  - Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » soit 1 081 513,23 €

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

b. Budget annexe action économique

- 2022-55 Compte de gestion

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Communautaire pour l'année 2021,
CONSIDÉRANT la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité publique et établi par Monsieur le Receveur Communautaire avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le compte de gestion est établi par Monsieur Jérôme Redon, Receveur communautaire, à la clôture de l'exercice.
Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le Compte de Gestion du Budget annexe Action économique du receveur communautaire pour l'exercice 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-56 Compte administratif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la délibération approuvant le compte de gestion du budget annexe action économique en date du 26 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,
Monsieur Bernard Magescas étant désigné président de séance pour le vote du compte administratif.
Monsieur Yannick Bassier (DGS), présente le compte administratif 2021.
Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,
Monsieur Bernard Magescas soumet le compte administratif au vote des conseillers communautaires.

Section d'Investissement		**Section de Fonctionnement**	
Recettes	476 455.69 €	Recettes	695 959.48 €
Dépenses	135 353.62 €	Dépenses	600 098.52 €
Résultat de l'exercice :	**341 102.07 €**	**Résultat de l'exercice :**	**95 860.96 €**
Résultat antérieur reporté	104 443.81€	Résultat antérieur reporté	76 508.85 €
Résultat final	**445 545.88€**	**Résultat final**	**172 369.81€**

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget annexe Action économique dressé par M le Président. Ces résultats sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal qui fait l'objet d'une autre délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-57 Affectation des résultats

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2021.
VU la délibération du 29 mars 2022 relatif à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Le Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 26 avril 2022 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2021 :

- Résultat de fonctionnement : 172 369.81 € affecté au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 445 545.88 € affecté au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget primitif 2022, les résultats de l'exercice 2021 de la façon suivante :
- En fonctionnement au compte 002 : 172 369.81 €,
- En investissement au compte 001 : 445 545.88 €.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Arrivée de M. Pedelucq.

c. Budget annexe office de tourisme

- 2022-58 Compte de gestion

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Communautaire pour l'année 2021,
CONSIDÉRANT la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité publique et établi par Monsieur le Receveur Communautaire avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le compte de gestion est établi par Monsieur Jérôme Redon, Receveur communautaire, à la clôture de l'exercice.
Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE :
- D'adopter le Compte de Gestion du Budget annexe Office de tourisme du receveur communautaire pour l'exercice 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

2022-59 Compte administratif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la délibération approuvant le compte de gestion du budget annexe office de tourisme en date du 26 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Monsieur Bernard Magescas étant désigné président de séance pour le vote du compte administratif.
Monsieur Robert Bachéré présente le compte administratif 2021.
Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,
Monsieur Bernard Magescas soumet le compte administratif au vote des conseillers communautaires.

Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Recettes	5 662,84 €	Recettes	159 194,00 €
Dépenses	1 141,60 €	Dépenses	148 009,32 €
Résultat de l'exercice	**4 521,24 €**	**Résultat de l'exercice**	**11 184,68 €**
Résultat antérieur reporté	5 881,27 €	Résultat antérieur reporté	23 163,71 €
Résultat final	**10 402,51 €**	**Résultat final**	**34 348,39 €**

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget annexe Office de tourisme dressé par M le Président. Ces résultats sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal qui fait l'objet d'une autre délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-60 Affectation des résultats

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'exercice 2021
VU la délibération du 29 mars 2022 relatif à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Le Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 29 mars 2022 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2021 :

- Résultat de fonctionnement : 34 348,39 € affecté au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 10 402,51 € affecté au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget primitif 2022, les résultats de l'exercice 2021 de la façon suivante :

- En fonctionnement au compte 002 : 34 348,39 €,
- En investissement au compte 001 : 10 402,51 €.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

d. Budget annexe multiple rural

- 2022-61 Compte de gestion

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Communautaire pour l'année 2021,
CONSIDÉRANT la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité publique et établi par Monsieur le Receveur Communautaire avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le compte de gestion est établi par Monsieur Jérôme Redon, Receveur communautaire, à la clôture de l'exercice.
Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'adopter le Compte de Gestion du Budget annexe Multiple rural du receveur communautaire pour l'exercice 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-62 Compte administratif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la délibération approuvant le compte de gestion du budget annexe multiple rural en date du 26 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Monsieur Bernard Magescas étant désigné président de séance pour le vote du compte administratif.
Monsieur Yannick Bassier (DGS) présente le compte administratif 2021.
Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,
Monsieur Bernard Magescas soumet le compte administratif au vote des conseillers communautaires.

Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Recettes	36 005,85 €	Recettes	41 667,00 €
Dépenses	13 463,39 €	Dépenses	40 337,50 €
Résultat de l'exercice	**22 542,46 €**	**Résultat de l'exercice**	**1 329,50 €**
Résultat antérieur reporté	124 955,98 €	Résultat antérieur reporté	915,40 €
Résultat final	**147 498,44 €**	**Résultat final**	**2 244,90 €**

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget annexe Multiple Rural dressé par M le Président. Ces résultats sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal qui fait l'objet d'une autre délibération.
Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-63 Affectation des résultats

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans
VU la délibération du 29 mars 2022 relatif à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Le Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 26 avril 2022 et propose l'affectation suivante :
Résultats 2021 :

- Résultat de fonctionnement : 2 244,90 € affecté au compte 002 de la section fonctionnement
- Résultat d'investissement : 147 498,44 € affecté au compte 001 de la section investissement

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget primitif 2022, les résultats de l'exercice 2021 de la façon suivante :
- En fonctionnement au compte 002 : 2 244,90 €,
- En investissement au compte 001 : 147 498,44 €.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

g. Budget annexe Gémapi

- 2022-64 Compte de gestion

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Monsieur le Receveur Communautaire pour l'année 2021,
CONSIDÉRANT la concordance du Compte de Gestion retraçant la comptabilité publique et établi par Monsieur le Receveur Communautaire avec le Compte Administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que le compte de gestion est établi par Monsieur Jérôme Redon, Receveur communautaire, à la clôture de l'exercice.
Monsieur le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.
Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
DÉCIDE :
- D'adopter le Compte de Gestion du Budget annexe Gémapi du receveur communautaire pour l'exercice 2021, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-65 Compte administratif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
VU la délibération approuvant le compte de gestion du budget annexe GéMAPI en date du 26 avril 2022 ;
CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,
CONSIDÉRANT que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Monsieur Bernard Magescas étant désigné président de séance pour le vote du compte administratif.
Monsieur Didier Sakellarides présente le compte administratif 2021.
Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président de la Communauté de communes, étant sorti de la salle,
Monsieur Bernard Magescas soumet le compte administratif au vote des conseillers communautaires.

Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Recettes	0 €	Recettes	281 021,00 €
Dépenses	112 820,93 €	Dépenses	171 478,80 €
Résultat de l'exercice	**- 112 820,93 €**	**Résultat de l'exercice**	**109 542,20 €**
Résultat antérieur reporté	0 €	Résultat antérieur reporté	0 €
Résultat final	**- 112 820,93 €**	**Résultat final**	**109 542,20 €**

Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du budget annexe Gémapi dressé par M le Président. Ces résultats sont en parfaite concordance avec le Compte de Gestion du Trésorier Principal qui fait l'objet d'une autre délibération.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- 2022-66 Affectation des résultats

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération du 29 mars 2022 relatif à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021.

Le Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 26 avril 2022 et propose l'affectation suivante :

Résultats 2021 :

- Résultat de fonctionnement : 109 542,90 €
- Résultat d'investissement : - 112 820,93 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : 109 542,90 € (1068)
- Résultat de fonctionnement reporté :0 € (002)

Il propose d'affecter à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement 109 542,90 € (compte 1068) soit l'intégralité du résultat de fonctionnement.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE d'affecter au Budget annexe Gémapi 2022 :

- Le résultat d'investissement de l'exercice 2021 en dépense d'investissement pour un montant de 112 820,93 € au compte 001 ;
- Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 de la façon suivante :
  - Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 109 542,90 €.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

h. 2022-67 Subvention de fonctionnement SOLIBAT 40

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le budget principal approuvé en séance du 29 mars 2022,

Monsieur le Président expose l'association Compagnons Bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine développe dans son axe « insertion par l'habitat », des plateformes SOLI'BâT, outils d'économie circulaire pour le recyclage et le réemploi des matériaux issus du BTP.

Après la création d'une plateforme à Bordeaux, il a été décidé, en 2019, la création d'une plateforme dans les Landes : SOLIB'âT du Pays Adour Landes Océanes.

La Communauté de communes est sollicitée pour un soutien durant les trois premières années, de 2022 à 2024.

La plateforme SOLIB'âT est un dispositif basé sur les principes de l'économie sociale et solidaire au service :

- Des entreprises locales du BTP pour la lutte contre la production de déchets dans ce secteur,
- Du réemploi de matériaux et équipements récupérés au service de l'habitat des personnes défavorisées,
- De la création d'emplois via des chantiers d'insertion pouvant être mis en oeuvre auprès de projets portés par le secteur privé, public ou associatif.

La plateforme SOLI'Bât se concrétisera après la construction de son bâtiment durant le 1er semestre 2022. Les travaux de gros œuvre ont été réceptionnés en janvier 2022. Un chantier d'insertion destiné à réaliser le second œuvre de la partie « bureaux » ainsi que les premières collectes de matériaux auprès des entreprises partenaires est en cours pour permettre l'opérationnalité de la plateforme au printemps 2022.

Cette plateforme est soutenue par l'Europe, l'Etat, l'ADEME, la Région, le Département des landes, la Communauté de communes du Seignanx, la Communauté de communes MACS, et la Communauté de communes Orthe et Arrigans et des fondations privées.

Pour contribuer et consolider son lancement, l'association sollicite la CCPOA pour une subvention en fonctionnement sur les trois premières années de « montée en puissance ». Le principe est ensuite la recherche d'une autonomie financière dès la quatrième année d'exercice.

Ainsi, en 2022, l'association sollicite une subvention de 13 333€ pour son budget de plateforme s'élevant à 302 124 €. En 2023, le budget prévisionnel prévoit une augmentation, sans augmentation de la subvention de MACS. (40 000 € sur 3 ans).

La Communauté de communes peut soutenir cette association grâce à la convention signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution au titre de l'année 2022, de la subvention de fonctionnement d'un montant de 13 333 €,
- **APPROUVE** le versement de la subvention à l'association Compagnons bâtisseurs Nouvelle-Aquitaine et l'inscription des crédits nécessaires au versement de subvention précitée au budget principal de la Communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Point 4 – Ressources-Humaines

- 2022-68 Adoption du règlement intérieur du personnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU l'avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 8 mars 2022.

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement harmonisé avait été établi le 17 décembre 2019 suite à la fusion des Communauté de communes. Il expose que le travail a été réalisé avec les services et les représentants du personnel sur une mise à jour règlementaire. Ce règlement a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 8 mars 2022.

Ce règlement intérieur concerne l'organisation du travail, la rémunération et la protection sociale, les congés et absences, l'utilisation des locaux et véhicules, les droits et devoirs des agents, la discipline, la formation, l'hygiène, la sécurité et la prévention.

S'appuyant sur les dispositions réglementaires en vigueur, il s'appliquera à compter de son approbation par le Conseil communautaire et de sa notification à chacun des agents.

Il est ainsi proposé d'approuver le règlement intérieur commun à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du personnel communautaire tel que ci-annexé,
- **DÉCIDE** de notifier ce règlement à tout agent employé par la Communauté de communes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches utiles à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Arrivée de Mme Véronique GOMES.

- **2022-69 Adoption du règlement de formation**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,
VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
VU l'avis favorable du Comité Technique (CT) réuni le 8 mars 2022.

Monsieur le Président expose que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel.

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la Communauté à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Il est ainsi proposé d'approuver le règlement de formation commun à la Communauté de communes et au Centre Intercommunal d'Action Sociale ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toute démarche utile à la réalisation du présent dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-70 Adhésion au service prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail du CDG40**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Président expose que le service prévention du Centre de gestion des Landes accompagne les collectivités et EPCI dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisations et de conseils dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le CDG40 propose des prestations telles que : mission d'inspection, conseils et recherches juridiques, aides à la mise en œuvre de plans d'actions, actions de sensibilisation et d'information, réseau d'assistant et de conseillers de prévention.

L'ensemble de ces actions vise à diminuer l'absentéisme au sein des collectivités et, à terme, le coût de la sinistralité. Chaque collectivité adhérente bénéficiera d'un diagnostic dans l'année de son adhésion qui permettra de hiérarchiser les actions à mettre en œuvre.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée d'adhérer au service prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail (SST) du CDG40, et d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion, et, le cas échéant, ses avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adhérer au service prévention des risques professionnels santé, sécurité au travail (SST) du CDG40.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion, et, le cas échéant, ses avenants.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-71 Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (11,55 h)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3
VU le budget principal de la Communauté de communes,
VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de recruter un adjoint technique en charge du service restauration au Centre de Loisirs de St Lon les Mines en qualité de cuisinière, pendant le temps des vacances scolaires et pendant le temps scolaire à l'occasion de l'ouverture du Centre de Loisirs les mercredis.

Le Président propose à l'assemblée :
La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet (11h55) à compter du 1er juin 2022, pour assurer des missions de cuisinière en lien avec le pôle Petite enfance, Enfance Jeunesse.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique territorial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à compter du 1er juin 2022, pour une durée hebdomadaire de 11,55 heures.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-72 Création de trois emplois permanents d'adjoint d'animation à temps complet pour occuper les fonctions d'animateur ludothèque**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3
VU le budget principal de la Communauté de communes,
VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de recruter un agent chargé de l'animation de la ludothèque, suite à l'admission à la retraite de l'agent en charge de ces missions,

Le Président propose à l'assemblée :
La création de trois emplois permanent à temps complet à compter du 1er mai 2022, sur les grades suivants :

- un adjoint d'animation,
- un adjoint d'animation principal de 2e classe,
- un adjoint d'animation principal de 1ère classe

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création de trois emplois permanent à temps complet à compter du 1er mai 2022, sur les grades suivants :
  - un adjoint d'animation,
  - un adjoint d'animation principal de 2e classe,
  - un adjoint d'animation principal de 1ère classe
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Point 5 – Développement économique

- **2022-73 Désignation du Pays ALO comme candidate et structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL) pour la mise en œuvre d'une stratégie de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne 2021-2027.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5741-1 à 5741-5,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/81 en date du 29 octobre 2018, portant création du PETR - Pays Adour Landes Océanes au 1er janvier 2019,
VU les Statuts du PETR-Pays ALO et notamment son article 2-1,
CONSIDÉRANT que les candidatures à l'AAC doivent être élaborées sur des zones infrarégionales spécifiques qui correspondent aux territoires de contractualisation régionale de Nouvelle-Aquitaine dont le périmètre est celui du Pays Adour Landes Océanes.
CONSIDÉRANT que le PETR-Pays Adour Landes Océanes est déjà la structure porteuse du GAL dans le cadre de la programmation européenne LEADER 2014 2020.
CONSIDÉRANT que les territoires qui ne candidateront pas à l'AAC ne pourront pas bénéficier de la mesure LEADER, de l'axe 5 du FEDER et de l'axe 3.1 du FEAMPA.
CONSIDÉRANT que les quatre EPCI membres du PETR-Pays ALO sont associés à la construction de la stratégie territoriale et à la préparation de la candidature à l'AAC, notamment dans le cadre d'un comité de pilotage et d'un comité technique.
CONSIDÉRANT que la date limite de candidature est le 17 juin 2022.

Pour la mise en œuvre du volet territorial des fonds européens 2021-2027, la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité de gestion, met en place une démarche territoriale multi-fonds qui regroupe le FEADER (via la mesure LEADER), le FEDER (via l'axe 5) et le FEAMPA (via l'axe 3.1 du FEAMPA portant sur l'économie bleue durable).
L'appel à candidatures lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine constitue donc un cadre commun pour la sélection des stratégies de développement local qui s'appuieront sur ces 3 fonds.

Cet appel à candidatures a pour objectif de sélectionner les territoires, porteurs d'une stratégie de développement local, sous la forme d'un Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL).
Les territoires sélectionnés pourront bénéficier de moyens financiers, dans un cadre multi-fonds européens, pour la mise en œuvre de leurs stratégies. Ils seront en responsabilité pour décider des modalités de leur mobilisation et du choix des projets soutenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DE DÉSIGNER** le PETR - Pays Adour Landes Océanes pour coordonner les démarches relatives à l'élaboration de la candidature et pour répondre à l'appel à candidatures lancé par l'autorité de gestion pour le volet territorial des fonds européens 2021/2027.
- **DE DÉSIGNER** le PETR - Pays Adour Landes Océanes comme structure porteuse du GAL qui portera la stratégie locale de développement du volet territorial des fonds européens 2021/2027, sous réserve que celle-ci soit retenue par l'autorité de gestion dans le cadre de l'appel à candidatures.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-74 Conclusion d'un bail dérogatoire pour la gestion du Multiple Rural Le Carcoilh à Hastingues.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de commerce,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 18 avril 2022.

Monsieur le Président explique que suite au départ de l'ancien délégataire, un appel à candidature a été lancé pour l'exploitation du Multiple-rural d'Hastingues. A cet effet, un jury composé notamment d'élus de la Commune d'Hastingues a reçu trois candidats.

Dès lors, il est proposé de conclure un bail dérogatoire avec le candidat retenu tel que ci-annexé pour une durée de 3 ans et d'autoriser le Président à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la conclusion d'un bail dérogatoire tel que ci-annexé pour l'exploitation du Multiple-rural d'Hastingues,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et à effectuer toutes les démarches utiles à la réalisation du présent dossier.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-75 Avenant n°1 à la convention avec la Région pour la mise en œuvre du SRDEII.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,
VU la délibération n°2019-07 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 29 janvier 2019 portant approbation du Règlement d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,
VU la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,
VU la délibération n° 2020.144 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adoptant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine | Mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,
Considérant l'objectif de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
VU la présentation du dossier en bureau du 02 novembre 2020,
VU la présentation du dossier en conférence des maires du 09 novembre 2020,
VU la présentation du dossier en commission développement économique du 10 novembre 2020.
CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,

CONSIDÉRANT le besoin de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
CONSIDÉRANT que la convention SRDEII arrive à échéance le 1er juillet 2022.
CONSIDÉRANT que le prochain Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises sera adopté lors de la plénière du Conseil régional du 20 juin prochain. Suivra l'arrêté préfectoral d'approbation qui le rendra opposable à l'ensemble des collectivités. Il vous est proposé une prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 afin de laisser le temps à la rédaction et au vote de notre nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1er : Décide de valider l'avenant à la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, modifiant la durée de la convention qui prendra fin au 31 décembre 2023 et autorise Monsieur le Président a le signer.

Article 2 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Point 6 – Aménagement du territoire

- 2022-76 Convention AUDAP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération n°2021-85 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvant les conventions avec l'AUDAP, la chambre d'agriculture et le CPIE du Seignanx pour l'élaboration du SCoT ;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées à la convention 2021-2022 du 02/07/20214 entre l'AUDAP et la CC POA pour actualiser l'accompagnement et les missions de l'AUDAP.
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 25 avril 2022.

Monsieur le Président rappelle que la CC POA est engagée dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans.

Afin de mener les réflexions relatives à ce projet de territoire, la CC POA est accompagnée par l'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP). Une convention biennale 2021-2022 définit le cadre d'intervention de l'AUDAP, comportant deux volets, qui a été estimé à 40 jours de travail pour l'année 2022 :

- Un volet Maîtrise d'œuvre (Mo) dont l'objectif sera d'animer et de produire des objets spécifiques de projet en lien avec les attentes règlementaires d'un SCoT.
- Un volet Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMo) pour accompagner la collectivité et dans la définition des modalités de conduite du projet.

Dans le cadre de cette convention, le montant de la contribution annuelle de la CC POA s'élève à 24 600 euros et intègre pour l'année :

- La cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif,
- La contribution aux missions énoncées dans l'article 4 soit 19 600 euros : 40 jours de missions x coût de journée de 490 € (année de référence 2020).

L'accompagnement et l'implication de l'AUDAP dans le cadre de la construction du projet politique de territoire ont été modifiés. Un avenant à ladite convention a été établi. Ce dernier précise et fixe le cadre et les modalités des missions définies pour l'année 2022. Ainsi, ce sont 80 jours qui ont été attribués aux missions de l'AUDAP pour l'année 2022. Ces dernières portent sur :

- L'accompagnement à l'élaboration d'un projet de territoire politique dans le cadre d'une démarche SCoT,
- L'animation d'un groupe d'échange avec des acteurs du territoire,
- La réalisation d'une étude technique de diagnostic sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,
- La sobriété et la neutralité foncière.

Au regard du cadre d'intervention actualisé, la contribution financière de la CC POA s'élève à 44 200 euros et intègre pour l'année :

- La cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif,
- La contribution aux missions définies dans l'article 4 soit 39 200 € : 80 jours de missions x coût de journée de 490 € (année de référence 2020).

Il est proposé d'approuver cet avenant à la convention 2021-2022 du 02/07/2021 entre l'AUDAP et la CC POA et d'autoriser Monsieur le Président à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure l'avenant à la convention 2021-2022 du 02/07/2021 avec l'AUDAP pour l'élaboration du SCoT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-77 Convention de transport à la demande Transp'Orthe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU les délibérations du 25 février 2014 et du 27 mai 2014 relatives à l'expérimentation du service de transport à la demande,
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 18 avril 2022.

Monsieur le Président rappelle que la CCPOA a une convention avec la Région pour l'organisation d'un transport à la demande avec cofinancement. Il propose d'ajouter la mise à disposition d'un véhicule de 17 places au départ de Pouillon/Misson/Habas vers le marché de Peyrehorade, les mercredis matins toute l'année

En attendant la mise en place du contrat opérationnel de mobilité régional, il précise cette nouvelle offre sera financée à 100% par la CCPOA pour un coût annuel de 10 000 € comprenant d'une part la prise en charge de la modulation tarifaire (correspondant à la différence entre le prix payé par l'usager et le tarif de la Région) et d'autre part des frais de fonctionnement incluant les charges liées à la promotion commerciale du service.

En effet, la tarification en vigueur appliquée par la Région Nouvelle-Aquitaine sur les lignes régulières est à titre indicatif de 2,30 € TTC le voyage et 4,10 € TTC l'aller-retour au 1er janvier 2022. La Communauté de Communes pouvant moduler cette tarification, il est proposé qu'à compter du 04/05/2022, la Communauté de Commune applique les tarifs suivants : 2€ l'aller-retour vers Peyrehorade et 3€ l'aller-retour vers Dax et Orthez.

Dès lors, il est proposé à l'assemblée d'approuver la convention fixant ce nouveau trajet, ses tarifs appliqués aux usagers et les conditions de financement supportés par la CCPOA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure la convention ci-annexé fixant un nouveau trajet de transport à la demande, ses tarifs appliqués aux usagers et les conditions de financement supportés par la CCPOA.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-78 Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe.**

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;
VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020;
VU l'arrêté de M. le Président n°2021-01 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe;
VU la délibération du 25 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,
VU les retours des Personnes Publiques Associées suite à la notification du dossier,
VU l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA205 du 03 septembre 2021 qui soumet la procédure à évaluation environnementale,
VU la décision de la MRAE2021DKNA267 du 08 décembre 2021 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale en annulant et remplaçant l'ancienne décision suite au recours administratif de la CCPOA,
VU les remarques suite à la mise à disposition du dossier, des actes de procédures et des avis des PPA du 14 février au 21 mars 2022.

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,
CONSIDÉRANT que les demandes des pétitionnaires ne peuvent pas être intégrées dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée (Classement de terrain en zone U).
CONSIDÉRANT que les demandes des pétitionnaires seront conservées pour examen lors d'une prochaine révision générale du PLUi,
CONSIDÉRANT que les habitants et les personnes publiques associées ne se sont pas opposés à la modification simplifiée du PLUi du Pays d'Orthe,
CONSIDÉRANT que suite à l'avis des services de la DDTM a fait remarquer que la suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne car elle était prévue pour l'approbation (Oubli) n'est pas justifiée.
En effet, l'avis du CE était défavorable et aucun élément de procédure ne justifie le caractère d'erreur matérielle de cette modification. Ainsi, elle ne peut être intégrée dans la procédure actuelle.
Elle est donc retirée du dossier d'approbation.

CONSIDÉRANT que suite à l'avis des services de la DDTM a demandé des précisions sur la réduction de l'amendement Dupont, des précisions ont été apportées dans le dossier pour justifier l'emploi de la procédure de modification simplifiée.

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du PLUi du Pays d'Orthe est prêt à être approuvé par le conseil communautaire suite aux corrections mineures apportées,

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président.
Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Objet de la modification simplifiée

- la rectification d'erreurs matérielles :

- la révision des emprises de constructions dans l'OAP de l'éco quartier communal du Plach sur la commune de Cagnotte
- Passage des parcelles E453 et E452 sur la commune de Labatut classée en zone NCE passent en zone A pour permettre un projet agricole
- Suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne car elle était prévue pour l'approbation (Oubli).
- Suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur les parcelles D405-404 et 383 à Pey car il n'y a pas de bois.

- la correction de certaines erreurs constatées par la Préfecture suite au contrôle de légalité.

- la prise en compte de demande de communes ou pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :

- Créer un emplacement réservé sur la parcelle AA 526 et AA 527 en partie pour l'extension des locaux techniques de la commune d'Orthevielle.
- Conditionner l'ouverture des zones OAP 2 et 3 à une date d'ouverture fixe : Ouverture de la zone OAP 2 en 2025.et Ouverture de la zone OAP 3 en 2029 pour la commune de Pey.
- Dans les 3 zones OAP de la commune de Pey, supprimer les prescriptions existantes sur les clôtures et reprendre le règlement général des zones AU afin de rester homogène sur la commune.
- Re délimiter des zones UB et UBa, suite aux demandes du Sydec.
- Créer d'un emplacement réservé sur la parcelle de la commune de Saint Cricq du gave à la demande du Sydec.
- Créer un secteur UZAC pour adapter les règles de constructions à la ZAC Sud Landes, notamment sur la question des stationnements et de la hauteur (15m).
- Lever de l'amendement Dupont de l'A 64 sur 50m dans la ZAC Sud Landes.
- Clarifier la règle du changement de destination dans les secteurs NT2.
- Permettre l'installation des activités socio-éducatives dans les zones UZ du PLUi.
- Permettre de prendre en compte les contraintes topographiques et la nature du sol dans les zones UZ en permettant une implantation des bâtiments en limite de propriété si nécessaire.
- Préciser que les abris de jardins ne sont pas soumis à la règle sur les débords de toit et la composition de la toiture.
- Permettre l'implantation en zone N et A l'implantation des annexes à 0 ou 3m des limitées séparatives.

Notification aux PPA et saisine de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées avec des retours favorables notamment de la DDTM et du conseil départemental.

Cependant, la DDTM a fait remarquer que la suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne car elle était prévue pour l'approbation (Oubli) n'est pas justifiée. En effet, l'avis du CE était défavorable et aucun élément de procédure ne justifie le caractère d'erreur matérielle de cette modification. Ainsi, elle ne peut être intégrée dans la procédure actuelle. Elle est donc retirée du dossier d'approbation.

La modification simplifiée, suite à la saisine de l'autorité environnementale, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Vice-Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation.

Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de la dite mise à disposition.

Suite à cette disposition, plusieurs remarques ont étés faites par les habitants demandant à classer en constructibles leurs terrains. Étant donné, la procédure de modification simplifiée ne le permet pas, leurs demandes sont conservées pour être examinée lors de la prochaine révision générale.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : de tirer un bilan favorable de la concertation qui n'a fait apparaitre aucune opposition au dossier.

Article 2 : d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLUi du Pays d'Orthe, suite à la notification des PPA, PPC, l'avis de la MRAE et la mise à disposition auprès des habitants, en retirant de la procédure donc la suppression de l'outil de protection du boisement au titre du L153-23 du CU sur la parcelle AI 103 à Port de Lanne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes. Elle sera affichée pendant un mois dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

- **2022-81 Convention avec l'institution Adour pour le Partenariat financier pour la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité de biens à usages d'habitation - Dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment son titre II « risques naturels »,
VU la Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 224, instaurant le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »,
VU les arrêtés ministériels en date du 27 septembre 2021 et du 21 décembre 2021 portant désignation des communes du département des Landes dans lesquelles s'applique le dispositif expérimental « Mieux reconstruire après inondation »,
VU la convention d'animation pour la mise en œuvre du dispositif MIRAPI établie le 30 novembre 2021 entre l'État, le Département et l'EPTB,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
CONSIDÉRANT les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2021, et notamment l'article 10.2,
CONSIDÉRANT la présentation du dossier en Bureau du 25 avril 2022.

Monsieur le Vice-Président expose que la présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat financier entre les parties pour la réalisation des diagnostics de réduction de vulnérabilité de la démarche d'expérimentation « Mieux reconstruire après inondation » (MIRAPI) réalisés par l'Établissement public territorial de bassin (EPTB).

Dans le cadre du dispositif MIRAPI, l'État, au travers du fond de prévention des risques naturels majeurs, finançant 80 % du coût des diagnostics, l'objet de la présente convention est de cadrer les conditions de financement du reste à charge de 20 % incombant aux habitants.

Le partenariat est établi pour une durée initiale totale de 24 mois à compter de la signature de la présente convention. Toutefois, pour intégrer le dispositif financier prévu dans le cadre de cette convention les diagnostics de réduction de vulnérabilité devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2023.

Il intègre les communes de Bélus, Mimbaste, Pey, Cauneille, Hastingues, Oeyregave, Orthevielle, Peyrehorade et Port-de-Lanne.

Le projet vise l'expérimentation du dispositif « Mieux reconstruire après inondation ». L'expérimentation doit permettre de tester différentes hypothèses de déploiement du dispositif (élargissement des critères d'éligibilité du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), renforcement de l'accompagnement des bénéficiaires, simplification des procédures d'instruction et des délais, etc...). L'objectif de cette expérimentation conduite sur le territoire national est d'identifier les leviers qui permettent le meilleur taux de réalisation de travaux de réduction de vulnérabilité des habitations soumises à l'aléa inondation.

L'accompagnement financier des diagnostics de réduction de vulnérabilité des biens par les collectivités territoriales, objet de la présente convention, est l'une des composantes du projet.

Pour rappel, l'Etat finance à hauteur de 80% les études et travaux dans le cadre de ce dispositif expérimental. En ce qui concerne les 20% de reste à charge pour les études, il est fixé que :

- 50% soit financé par le Département des Landes
- 50% soit financé par la CCPOA.

Afin de bénéficier de l'aide des collectivités, il sera demandé une preuve d'inondabilité de l'habitation. Un plafond de 20 000 euros annuel maximum pour l'EPCI est fixé.

Il est proposé de valider la convention annexée à la présente note.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure la convention avec l'Institution Adour pour le partenariat financier relatif à la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité de biens à usages d'habitation.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Point 7 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- 2022-79 Adhésion à l'association « Fondation du Patrimoine »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Madame la Vice-Présidente expose que la fondation du patrimoine est une association reconnue d'utilité publique pour son action à but non lucratif en faveur du patrimoine. Considérant que la CCPOA est gestionnaire de l'ensemble patrimonial de l'abbaye de Sorde (dans le cadre de la convention tripartite) et propriétaire de la Maison des Jurats à Hastingues, elle propose d'adhérer à l'association.

En effet, cette adhésion aurait pour objectif de développer les opportunités d'accompagnement par la Fondation du patrimoine en matière de mécénat sur l'ensemble du territoire. La Fondation du patrimoine aide les propriétaires qu'ils soient des collectivités, des particuliers ou des associations, qui s'investissent pour rendre la France plus belle. La Fondation peut accompagner chaque projet pour trouver des financements publics et privés. Dons, mécénats, aides fiscales, subventions des collectivités, jeux Mission Patrimoine portés par Stéphane Bern et la FDJ, et aides de la Fondation sont autant de soutiens mobilisés pour la sauvegarde du patrimoine français.

Cette adhésion se formalise par le règlement d'une cotisation annuelle de 600 euros pour la collectivité (moins de 30 000 habitants).

Aussi, afin de représenter la CCPOA à l'assemblée générale de l'association, il est proposé de désigner Monsieur Jean-Marc Lescoute, comme référente élu titulaire, et Madame Valérie Bréthous, comme suppléante. Enfin, il est proposé de désigner Mme France-Caroline Menautat, responsable du pôle patrimoine, culture, tourisme, et Elia Gimenez, chargée de projet patrimonial et culturel, comme référentes techniques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion de la Communauté de communes à l'association Fondation du Patrimoine.
- **DÉSIGNE**, comme référentes élus, Monsieur Jean Marc Lescoute, titulaire, et Madame Valérie Bréthous, suppléante.

- **DÉSIGNE**, comme référentes techniques, Madame France-Caroline Menautat, responsable du pôle patrimoine, culture, tourisme, et Madame Elia Gimenez, chargée de projet patrimonial et culturel.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Point 8 – Services techniques – Voirie

- 2022-80 Convention pour l'aménagement d'un fossé à Mimbaste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le Code civil et notamment son article 640,

Monsieur le Vice-Président expose que des eaux de pluie venant de fossés du domaine public de la Communauté de communes se déversent dans un fossé privé appartenant à un riverain, M. PUYMAYOU. Suite à des intempéries à l'hiver 2020-2021, le débit important a dégradé le fossé en ravinant les bords et en emportant une partie du terrain de l'exploitation du riverain, M. DESPERIEZ.

La solution la plus adaptée aujourd'hui serait de buser la partie du fossé dégradée avec un enrochement à la sortie pour contrôler le ravinement. Cet aménagement aurait un coût d'environ 40 000 € HT.

Dès lors, il est proposé que la Communauté des Communes Pays d'Orthe et Arrigans conventionne avec les riverains concernés dans la poursuite de ses objectifs d'intérêt intercommunal, en équipant le fossé d'une canalisation (buses béton) afin de faciliter l'écoulement et le déversement des eaux, et en consolidant ce fossé situé sur les parcelles Section H n° 1186 et section H n°709.

La Communauté de communes intervient en raison de l'intérêt intercommunal puisque les eaux viennent de la domanialité publique, vont sur le domaine privé, puis repartent sur le domaine public. Le fait de l'écoulement est dû à l'intervention privée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure la convention ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et le cas échéant ses avenants.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Point 9 – Questions diverses / Actualités

- **Camion frigorifique de la banque alimentaire**

M. le Président informe que l'entreprise COM 2000 a habillé le camion qui serait livré peut-être en juin, sinon à l'automne.

- **Sur la prime des aides à domicile**

Monsieur le Président informe que M. Paul CARRERE, Vice-Président du conseil départemental des Landes, a informé que fin avril les primes de 183 € pour 35h seront versées aux agents d'aide à domicile avec rétroactivité au 1er janvier 2022.

- **Calendrier institutionnel**

  - 17 mai 2022 : Conférence des maires à Misson
  - 24 mai 2022 : Conseil communautaire à St-Cricq du Gave
  - 28 juin 2022 : Conférence des maires à Hastingues
  - 05 juillet 2022 : Conseil communautaire à Cagnotte

- **Séminaire du Tourisme en Orthe et Arrigans**

M. le Directeur informe que le cabinet d'étude fera un rendu de l'étude relatif au tourisme le samedi 11 juin 2022 de 10h à 12h au cinéma de Peyrehorade avec élus et professionnels du tourisme.
M. le Président explique que le territoire a des attraits et indique que le territoire doit être identifié nationalement. Il explique qu'il faudra décider de choisir quelles caractéristiques du territoire porter en avant.

- **Epicerie de Cagnotte**

M. Bacheré, Maire de Cagnotte informe que l'épicerie de Cagnotte est ouverte et précise qu'il y aura un distributeur automatique de pain devant l'épicerie.
Aussi, il informe que la Mairie a un distributeur de pain à vendre si cela intéresse une commune.

Point 10 – 2022-82 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à St-Cricq du Gave.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 29/04/2022 et transmission au contrôle de légalité le 29/04/2022.

Après épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 20h30.

****

Compte rendu affiché conformément aux article L5211-1 et L2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Peyrehorade, le 29/04/2022

Jean-Marc LESCOUTE
Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES